

RAPPORT DU GROUPE DE RÉFLEXION DE HAUT NIVEAU DU CONSEIL DE L'EUROPE



Octobre 2022

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

RAPPORT DU GROUPE DE RÉFLEXION DE HAUT NIVEAU DU CONSEIL DE L'EUROPE

Octobre 2022

Conseil de l'Europe

Édition anglaise :

*Report of the High-level
Reflection Group
of the Council of Europe*

Tous droits réservés. Aucun extrait de cette publication ne peut être traduit, reproduit ou transmis, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit – électronique (CD-Rom, internet, etc.), mécanique, photocopie, enregistrement ou de toute autre manière – sans l'autorisation préalable écrite de la Direction de la communication (F-67075 Strasbourg Cedex ou publishing@coe.int).

Conception de la couverture et mise en page : Division de la production des documents et des publications (DPDP), Conseil de l'Europe

Photos : Conseil de l'Europe

Éditions du Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex
www.coe.int

© Conseil de l'Europe,
septembre 2022
Imprimé dans les ateliers
du Conseil de l'Europe

Le Groupe de réflexion de haut niveau a été établi par la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe en juin 2022, à l'invitation du Comité des Ministres lors de sa 132^e Session à Turin (Italie), le 20 mai 2022.

Table des matières

| | |
|--|-----------|
| RÉSUMÉ ANALYTIQUE | 5 |
| INTRODUCTION | 9 |
| A. RELEVER LES NOUVEAUX DÉFIS DE L'EUROPE – INVESTIR DAVANTAGE DANS LES DROITS DE L'HOMME, LA DÉMOCRATIE ET L'ÉTAT DE DROIT | 13 |
| B. LA COHÉRENCE ET L'EFFECTIVITÉ DU SYSTÈME DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DU CONSEIL DE L'EUROPE | 19 |
| i. L'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme | 19 |
| ii. L'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme | 20 |
| C. LA COOPÉRATION PANEUROPEENNE | 27 |
| i. Coopération avec l'Union européenne | 27 |
| ii. Coopération avec les Nations Unies | 28 |
| iii. Coopération avec l'Ukraine | 29 |
| iv. Le Conseil de l'Europe et le processus d'élargissement de l'Union européenne | 31 |
| D. LES RELATIONS AVEC LA SOCIÉTÉ CIVILE EN RUSSIE ET AU BÉLARUS | 33 |
| E. LA PRÉVENTION ET LA LUTTE CONTRE LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES FEMMES ET LA VIOLENCE DOMESTIQUE | 35 |
| RECOMMANDATIONS FINALES | 39 |
| ANNEXE 1 – GROUPE DE RÉFLEXION DE HAUT NIVEAU – MANDAT | 43 |
| ANNEXE 2 – RÉUNIONS DU GROUPE | 46 |
| ANNEXE 3 – MEMBRES DU GROUPE | 47 |

Résumé analytique

Le Groupe de réflexion de haut niveau (le groupe) a été créé par la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe en juin 2022, à la suite d'une invitation du Comité des Ministres lors de sa 132^e session à Turin (Italie) le 20 mai 2022. Il a été chargé de rédiger un rapport et d'émettre des recommandations relatives au rôle du Conseil de l'Europe dans le cadre des nouvelles réalités et des nouveaux défis auxquels l'Europe et le monde sont confrontés.

■ L'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine constitue une violation flagrante du Statut du Conseil de l'Europe et a conduit à l'expulsion de la Russie de l'Organisation. Au-delà, elle a aussi fondamentalement changé le contexte géopolitique. À l'heure où la guerre est de retour en Europe, le Conseil de l'Europe – la principale organisation paneuropéenne du continent – doit s'adapter pour rester à la hauteur de sa mission. Ses États membres doivent s'engager à nouveau, au plus haut niveau, à respecter les valeurs et les objectifs statutaires de l'Organisation. Le présent rapport formule des recommandations concrètes à cet égard, notamment la tenue d'un sommet des chefs d'État et de gouvernement et l'institutionnalisation régulière d'autres sommets de ce type.

■ La guerre en cours en Ukraine n'est pas le seul défi auquel l'Europe et le monde sont confrontés. Le recul démocratique, la remise en cause de l'État de droit et de notre mécanisme de protection des droits de l'homme sont en augmentation. La démocratie est en détresse. La sécurité démocratique et une forte culture démocratique sont essentielles pour permettre aux États membres de faire face à ces défis ensemble et d'assurer la paix et la prospérité en Europe.

■ **Au chapitre A**, le rapport aborde cette question en soulignant le rôle vital de l'éducation à la citoyenneté démocratique. Il souligne l'importance du travail d'observation des élections par le Conseil de l'Europe, mais note que l'observation des élections est, en soi, insuffisante. Des élections libres et équitables nécessitent un certain nombre de conditions préalables. Il est important que le Conseil de l'Europe les surveille de près. Le rapport propose donc de développer de nouveaux standards en matière de bonne gouvernance. Il souligne également le rôle important de la jeunesse et des institutions nationales des droits de l'homme (INDH) dans le maintien de démocraties dynamiques, respectueuses des droits de l'homme et de l'État de droit.

■ En outre, le chapitre A traite du budget du Conseil de l'Europe, notant que l'Organisation doit être dotée de ressources adéquates pour remplir son mandat. Enfin, ce chapitre souligne l'importance de renforcer la visibilité de l'Organisation.

■ **Le chapitre B** s'ouvre sur la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après la Convention) et plaide fortement en faveur de l'adhésion de l'Union européenne à celle-ci. Il recommande également l'adhésion de l'Union européenne à d'autres conventions du Conseil de l'Europe, notamment la Charte sociale européenne. L'importance de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme est également examinée. Des recommandations spécifiques sont formulées à ce sujet, y compris en ce qui concerne l'exécution des arrêts de la Cour à l'égard de la Russie. Enfin, ce chapitre aborde la question essentielle du respect des droits de l'homme dans les « zones de conflit » et recommande la création, au sein du Conseil de l'Europe, d'un bureau dont la mission serait de tenir l'organisation au courant des questions relatives aux droits de l'homme dans ces territoires spécifiques.

■ **Le chapitre C** concerne la coopération entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne, les relations avec une future « Communauté politique européenne », le processus d'élargissement de l'Union européenne, les liens entre les Nations unies et le Conseil de l'Europe et, surtout, la coopération avec l'Ukraine.

■ En ce qui concerne les relations entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne, le rapport souligne que l'Europe n'est pas seulement incarnée par l'Union européenne ou ses 27 États membres, mais aussi par le Conseil de l'Europe, en tant que communauté politique paneuropéenne d'États axée sur les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit. Toutefois, compte tenu du chevauchement géographique et matériel croissant entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne, le rapport recommande de renforcer le dialogue politique entre les deux organisations et d'actualiser et de renforcer le Mémorandum d'accord de 2007 entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne afin d'en assurer la mise en œuvre effective. Des modalités spécifiques de coopération sont également proposées. En ce qui concerne une future « Communauté politique européenne », dont les attributions restent indéfinies au moment de la rédaction du rapport, le rapport note que le besoin d'une communauté politique paneuropéenne pour sauvegarder les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit est déjà comblé par le Conseil de l'Europe.

■ Le chapitre C souligne également que la coopération avec le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies devrait être développée et institutionnalisée, non seulement en ce qui concerne le processus de l'Examen périodique universel, mais aussi en ce qui concerne d'autres mécanismes, tels que les commissions d'enquête et les missions de suivi des Nations Unies. L'extension de la portée des normes du Conseil de l'Europe au niveau global devrait également être une priorité.

■ Le rapport note l'important travail de l'Organisation en faveur de l'Ukraine et recommande de le poursuivre dans le cadre de son expertise et de son mandat, et en étroite coopération avec d'autres partenaires internationaux. La question pressante de la responsabilité dans le contexte de l'agression continue de la Russie est également abordée, notamment en ce qui concerne le crime d'agression.

■ **Le chapitre D** du rapport traite des relations entre le Conseil de l'Europe et la société civile et les forces démocratiques russes et biélorusses, en reconnaissant les situations différentes de ces deux pays. Il soutient la création d'un « groupe de contact » au sein du Secrétariat du Conseil de l'Europe. Cela devrait se faire en coopération avec des représentants des forces démocratiques et de la société civile biélorusses.

Il recommande également un nouveau cadre pour la coopération du Conseil de l'Europe avec les sociétés civiles bélarusses et russes. Ce cadre devrait être établi sous les auspices de la Secrétaire Générale.

■ **Le chapitre E** est le chapitre de conclusion. Son sujet est la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Ce chapitre a été inclus à la lumière des critiques qui concernent la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (ou Convention d'Istanbul). Les contestations du droit des femmes à vivre une vie sans violence doivent être considérées comme faisant partie d'un problème plus large lié à l'influence croissante et négative des mouvements anti-droits. La violence à l'égard des femmes est l'une des violations des droits de l'homme les plus répandues dans les sociétés européennes. Elle touche plusieurs millions de personnes. Compte tenu des normes juridiques existantes dans ce domaine, le rapport recommande de soutenir les États afin de garantir leur mise en œuvre effective. Le rapport recommande également de redoubler d'efforts pour changer « les cœurs et les esprits » et pour démanteler les schémas ancrés de patriarcat et de sexisme qui sont à la base de la violence.

■ Les recommandations du groupe sont résumées à la fin de ce rapport.

Introduction

L'année 2022 restera dans les mémoires comme une année de violence terrible, qui a déséquilibré l'Europe dans son ensemble. L'agression russe a causé d'immenses souffrances en Ukraine. Des milliers de personnes sont mortes, des milliers d'autres sont blessées et des millions sont devenues des réfugiés ou des personnes déplacées à l'intérieur du pays. Nos pensées vont d'abord et avant tout au peuple ukrainien. Les images qui ont émergé témoignent d'une histoire d'une brutalité choquante, de pertes de vies humaines et de destruction à grande échelle de maisons et d'infrastructures. Nous espérons que de telles réalités appartenaient à notre passé. Nous avons tort. C'est un « signal d'alarme » pour l'Europe.

■ L'agression de la Russie contre l'Ukraine est incompatible avec son appartenance au Conseil de l'Europe. C'est pourquoi, réagissant à cette violation flagrante du Statut du Conseil de l'Europe, le Comité des Ministres a pris la décision sans précédent d'exclure la Fédération de Russie de l'Organisation, conformément à la position unanime exprimée par l'Assemblée parlementaire dans son Avis 300 (2022) sur les conséquences de l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine, et par la Secrétaire Générale. Malgré l'exclusion d'un membre, le Conseil de l'Europe reste une puissance paneuropéenne composée de 46 États membres.

■ La guerre actuelle en Ukraine n'est pas le seul défi auquel l'Europe et le monde sont confrontés. Nous assistons à un recul de la démocratie, à la remise en cause des principes de l'État de droit, à la remise en cause de notre système commun de protection des droits de l'homme, et à bien d'autres défis pour nos sociétés. Des conflits gelés non résolus à long terme persistent.

■ Nous considérons la sécurité démocratique comme un élément clé permettant aux États membres de relever ensemble ces défis et de garantir la paix et la prospérité en Europe. Le Conseil de l'Europe est un « projet de paix », fondé sur la promesse du « plus jamais ça » après la seconde guerre mondiale. Ses objectifs – à savoir réaliser « une union plus étroite entre ses membres afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun et de favoriser leur progrès économique et social » – sont d'autant plus pertinents aujourd'hui que ces idéaux et principes sont remis en question. Le projet n'a rien perdu de sa pertinence, bien au contraire. Il est impératif que les 46 États membres s'engagent à maintenir et à défendre leurs engagements.

■ Nos démocraties ne sont pas établies une fois pour toutes. Nous devons nous efforcer de les faire respecter chaque jour, en permanence, dans toutes les régions de notre continent, à tous les niveaux de gouvernement, et nous prémunir contre les dirigeants autoritaires et les reculs démocratiques. La démocratie ne se résume pas à ce qui se passe le jour des élections. Les vraies démocraties exigent que les élections soient libres et équitables, que les candidats de l'opposition puissent se présenter sans craindre d'être arrêtés ou réduits au silence par d'autres moyens, que le pouvoir soit confié aux partis sur la base des résultats d'élections libres et équitables, et que des systèmes soient en place pour garantir qu'un Président ou un Premier ministre en exercice ne puisse pas recourir à toute sorte de moyens pour rester au pouvoir indéfiniment.

■ Il est frappant de constater que, aujourd’hui, un certain nombre de dirigeants politiques utilisent les critiques relatives aux violations des droits de l’homme et à l’affaiblissement de la démocratie et de l’État de droit comme un moyen d’accroître la polarisation, d’augmenter leur popularité au niveau national et de renforcer leur propre pouvoir. Ce qui était autrefois un handicap et un coût politique est aujourd’hui, dans plusieurs endroits, plutôt considéré comme un avantage et un gain politique. Cette évolution met en évidence les défis auxquels nous sommes confrontés dans la défense de nos valeurs fondamentales. Elle met également en évidence nos lacunes en termes de culture démocratique et de respect des droits de l’homme, auxquelles il faut remédier immédiatement. En ces temps obscurs, nous pensons que les États membres devraient se réunir pour reconfirmer ces valeurs et s’engager à nouveau à les respecter pleinement.

■ Nous considérons que le Conseil de l’Europe, en tant que seule organisation véritablement paneuropéenne, est particulièrement bien placé pour protéger la sécurité démocratique en Europe et contrer les atteintes aux droits de l’homme, à la démocratie et à l’État de droit. Les États membres devraient définir une vision claire de ce que devrait être le rôle du Conseil de l’Europe dans les années à venir, et nous espérons que ce rapport y contribuera. Le Conseil de l’Europe doit poursuivre sur la voie de la réforme et se renforcer afin de pouvoir relever ces défis de la meilleure façon possible.

■ Le Conseil de l’Europe fait partie de l’architecture européenne née de la seconde guerre mondiale, et son rôle ne doit pas être considéré isolément. Nous pensons que l’Organisation doit renforcer sa coopération avec ses principaux partenaires, notamment l’Union européenne, l’Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), et l’Organisation des Nations Unies (ONU). Ce faisant, il faut que les États membres examinent et conviennent des rôles et des mandats respectifs des organisations européennes, afin de créer une synergie et une cohérence, et non un double travail et des normes qui pourraient entrer en concurrence. Le Conseil de l’Europe peut et doit jouer un rôle clé dans les aspirations européennes des États membres du Conseil de l’Europe qui cherchent à devenir membres de l’Union européenne.

■ Les idéaux et les principes du Conseil de l’Europe ne sont pas seulement de nobles aspirations. Ils ont été codifiés dans la Convention européenne des droits de l’homme, la Charte sociale européenne et plus de 200 autres traités élaborés par le Conseil de l’Europe au cours des 73 dernières années. Ces textes – associés aux arrêts de la Cour européenne des droits de l’homme, aux recommandations et aux résolutions du Comité des Ministres, de l’Assemblée parlementaire et du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l’Europe, ainsi qu’aux recommandations des organes de suivi et des organes consultatifs, y compris le ou la Commissaire aux droits de l’homme – sont les pierres angulaires d’un système véritablement unique qui protège les droits fondamentaux de plus de 730 millions de personnes en Europe. Au quotidien, nous devons être en mesure de remplir efficacement ces objectifs. Le recul des droits de l’homme devrait être arrêté et inversé en maintenant les normes existantes en matière de droits de l’homme et en les adaptant aux défis et aux réalités d’aujourd’hui¹.

1. Contribution de la Commissaire aux droits de l’homme du Conseil de l’Europe au groupe de réflexion de haut niveau.

■ Les travaux du groupe s'inscrivent dans ce nouveau contexte en constante évolution, toujours marqué par la guerre. Le présent rapport² contient la contribution du groupe au débat en cours sur le rôle du Conseil de l'Europe dans ses principaux domaines d'expertise que sont les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit, sur la base de notre expérience collective en tant que dirigeants politiques européens et mondiaux depuis plusieurs décennies. Il comprend cinq chapitres principaux axés sur la nécessité d'investir davantage dans les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit pour répondre aux nouveaux défis de l'Europe (chapitre A), la cohérence et l'efficacité du système de protection des droits de l'homme du Conseil de l'Europe (chapitre B), l'avenir de la coopération paneuropéenne (chapitre C), le potentiel de coopération avec la société civile en Russie et au Bélarus (chapitre D), ainsi que la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (chapitre E). Les recommandations finales adressées aux États membres sont résumées à la fin du rapport.

■ Pour conclure, ce fut un honneur pour nous de servir en tant que membres du Groupe de réflexion de haut niveau du Conseil de l'Europe. Cela a également été une leçon d'humilité, car nous nous remémorons la vision et le leadership extraordinaires qui ont conduit à la création du Conseil de l'Europe, de la Convention européenne et de la Cour européenne des droits de l'homme. Les archives créées en 2018 et intitulées «Voix de l'Europe» nous rappellent l'esprit et la profondeur de l'engagement de l'époque – après deux guerres terribles – en faveur des droits de l'homme, de la démocratie et de l'État de droit. Malheureusement, une autre guerre terrible se déroule sur le sol européen, une agression de l'Ukraine qui a conduit à l'exclusion de la Fédération de Russie du Conseil de l'Europe. C'est le moment d'encourager tous les citoyens des 46 États membres restants à renouveler de manière plus profonde leur engagement envers ces valeurs fondamentales, en commençant par un engagement officiel au plus haut niveau des chefs d'État et de gouvernement du Conseil de l'Europe. C'est à eux de montrer l'exemple.

M^{me} Mary Robinson, Présidente

M^{me} Ine Marie Eriksen Søreide

M. Evangelos Venizelos, Rapporteur

M^{me} Federica Mogherini

M. Bernard Cazeneuve

M^{me} Iveta Radičová

M. Josep Dallerès

2. Le groupe de réflexion de haut niveau a bénéficié des contributions de l'Assemblée parlementaire, de la Cour européenne des droits de l'homme, du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux, de la Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, de la Conférence des organisations internationales non gouvernementales, du Réseau européen des institutions nationales des droits de l'homme (ENNHRI), de la *Campaign to Uphold Rights in Europe (CURE)*, du *European Implementation Network (EIN)*, et de 19 autres organisations non gouvernementales nationales et internationales.

A. Relever les nouveaux défis de l'Europe – Investir davantage dans les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit

1. Comme la Secrétaire Générale le relevait dans son rapport de 2021 sur la situation des droits de l'homme, de la démocratie et de l'État de droit en Europe, nous assistons à « un recul clair et inquiétant de la démocratie ». « En Europe, l'esprit et les institutions démocratiques s'entraînent mutuellement dans une spirale descendante », comme elle le faisait remarquer. La liberté d'expression recule dans de nombreux États membres, tandis que l'on assiste à une augmentation du discours de haine en ligne et des violences contre les journalistes, qui vont parfois jusqu'au meurtre, et que l'impunité est souvent de mise. Dans un nombre croissant de pays, l'espace dévolu à la société civile se réduit et les manifestations publiques pacifiques sont souvent traitées comme des événements dangereux. Il y a un décalage de plus en plus important entre les attentes de la population et le bilan de l'action menée par les institutions politiques, la pauvreté et les inégalités étant en hausse, tandis que la confiance dans les pouvoirs publics est au plus bas (notamment en raison de la corruption), tout comme la satisfaction à l'égard de la qualité de la démocratie, et que la participation aux élections continue de diminuer. De plus, la montée de la xénophobie et du racisme rogne l'espace démocratique des minorités nationales, entraînant potentiellement leur exclusion du discours politique et de la prise de décisions. Les violences à l'encontre des femmes et les violences domestiques continuent et ont augmenté pendant les récents confinements, ce qui milite pour la ratification plus large et l'application concrète de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique³ – voir le chapitre E).

2. Cet état de fait est profondément troublant. La démocratie aux niveaux national et local est essentielle pour que les gens puissent vivre en liberté, dans la dignité et la sécurité. Plus encore, elle est l'indispensable garde-fou pour préserver les droits de l'homme et l'État de droit. Les trois piliers de cette action sont en fait indissociables. Si l'un vacille, les autres suivent⁴.

3. Nous avons une vision de l'Europe en tant que phare des droits de l'homme, de la démocratie et de l'État de droit. À l'heure où la guerre revient en Europe et où certains États s'éloignent de ses principes fondamentaux, le Conseil de l'Europe doit s'attacher à consolider son rôle de gardien de ces principes.

3. Quelque 37 États membres ont ratifié cette convention et 8 l'ont signée. L'Arménie, l'Azerbaïdjan, la Bulgarie, la République tchèque, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie et la République slovaque ne sont pas encore parties à cette convention.

4. Voir le Rapport annuel de la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe de 2021 : « Situation de la démocratie, des droits de l'homme et de l'État de droit – Un renouveau démocratique pour l'Europe ».

4. Le Conseil de l'Europe est la référence en matière de droits de l'homme, de démocratie et d'État de droit en Europe grâce aux normes qu'il adopte, la Convention européenne des droits de l'homme étant la pierre angulaire du système européen de protection des droits de l'homme. Le Conseil de l'Europe devrait donc continuer de circonscrire son action aux domaines dans lesquels sa valeur ajoutée et son expertise sont reconnues. Cette valeur ajoutée provient notamment de son système « triangulaire », qui allie l'élaboration de normes, le contrôle de leur mise en œuvre et l'aide apportée aux États membres pour leur application sous forme d'activités de coopération, ces trois éléments, se renforçant mutuellement. L'Organisation déploie son action aux niveaux intergouvernemental et parlementaire, ainsi qu'aux niveaux des collectivités territoriales et de la société civile, ce qui est un élément important de son succès. En même temps, le poids de son action est directement lié à la volonté politique et au soutien de ses États membres.

5. Dans son domaine d'expertise, le système de conventions du Conseil de l'Europe est sans égal. En même temps, son utilité passe par la mise en œuvre effective des obligations juridiquement contraignantes auxquelles les États membres souscrivent.

6. Pour protéger la sécurité démocratique et contrer l'affaiblissement des droits de l'homme, de la démocratie et de l'État de droit sur notre continent, nous suggérons les actions suivantes :

a. Tenir un quatrième sommet des chefs d'État et de gouvernement du Conseil de l'Europe dès que possible. Le but de ce sommet devrait être d'amener les États membres à réaffirmer au plus haut niveau leur engagement à l'égard des valeurs fondatrices du Conseil de l'Europe et à définir son rôle dans la nouvelle architecture géopolitique européenne. Le Groupe relève qu'un appel à un sommet de cette nature a déjà été lancé par l'Assemblée parlementaire⁵, par la Présidence irlandaise du Comité des Ministres, par de hauts responsables politiques dans plusieurs États membres et par la Secrétaire Générale. On ne saurait trop insister sur l'importance d'un quatrième sommet pour sceller l'engagement politique des 46 États membres envers le Conseil de l'Europe et garantir la pérennité de son action pour les générations à venir, à la fois par leur adhésion à ses traités et par leur soutien politique et financier. Le groupe fait observer que certaines des recommandations figurant dans le présent rapport pourraient utilement être mises en œuvre à l'occasion de ce quatrième sommet. Un quatrième sommet pourrait aussi avoir des retombées positives en accroissant la visibilité du Conseil de l'Europe et en faisant ainsi la promotion de son action normative et de ses activités de suivi et de coopération technique. Cela permettrait de répondre aux préoccupations de certaines organisations de la société civile quant à l'incapacité et au manque de détermination du Conseil de l'Europe à réagir au recul généralisé de la démocratie et aux remises en cause croissantes de l'État de droit en Europe.

5. Voir les récentes recommandations de l'Assemblée parlementaire 2235 (2022), « La sécurité en Europe face à de nouveaux défis : quel rôle pour le Conseil de l'Europe? » et 2228 (2022), « Conséquences de l'agression persistante de l'Ukraine par la Fédération de Russie : rôle et réponse du Conseil de l'Europe ».

- b. Institutionnaliser les sommets des chefs d'État et de gouvernement du Conseil de l'Europe et en faire un élément clé du fonctionnement de l'Organisation.** Nous recommandons qu'un sommet du Conseil de l'Europe se tienne – au moins – tous les quatre ans afin de définir les orientations stratégiques de l'Organisation au plus haut niveau en amont de l'adoption du programme et budget de l'Organisation. Les États membres devraient veiller à ce que tous les ministres assistent en personne aux sessions régulières du Comité des Ministres⁶.
- c. Garantir une forte culture de la démocratie est essentiel pour la défendre.** La démocratie et la citoyenneté démocratique doivent être enseignées dans nos écoles et universités. Déjà, lors de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme qui s'est tenue à Vienne en 1993, les États ont été invités à inclure les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit dans les programmes de tous les établissements d'enseignement formel et non formel. Les 2^e et 3^e Sommets des chefs d'État et de gouvernement du Conseil de l'Europe ont soutenu cette approche. L'élaboration de la Charte du Conseil de l'Europe sur l'éducation à la citoyenneté démocratique et l'éducation aux droits de l'homme quelques années plus tard, ainsi que le Cadre européen commun de référence pour les langues ont servi de base aux travaux visant à établir des descripteurs de compétences pour faciliter la mise en œuvre de l'enseignement, de l'apprentissage et de l'évaluation des compétences pour une culture de la démocratie dans les systèmes éducatifs européens. En 2016, à Bruxelles, les ministres de l'Éducation des États membres se sont engagés à établir le Cadre de référence des compétences pour une culture de la démocratie (CRCCD). **Le groupe recommande de développer un nouvel instrument juridique sur l'éducation à la démocratie fondé sur le CRCCD afin de renforcer la culture démocratique dans nos États membres et donner un nouvel élan à sa mise en œuvre.**
- d. Donner un meilleur suivi aux conclusions des observations électorales, ainsi qu'aux rapports de suivi ou de postsuivi après leur adoption.** Cela pourrait se faire par exemple dans le cadre de réunions périodiques entre les rapporteurs et les délégations nationales des pays concernés portant sur les progrès des réformes et de contacts périodiques entre les rapporteurs de l'Assemblée parlementaire et ceux du Congrès, qui leur permettraient d'échanger leurs points de vue sur ces pays, avec le soutien d'une action coordonnée au sein du Secrétariat. En outre, un certain nombre d'États membres (par exemple l'Irlande) ont développé et mettent en œuvre des formes de démocratie délibérative et participative pour compléter et renforcer la confiance des citoyens dans les institutions démocratiques. Dans ce contexte, le Conseil de l'Europe pourrait promouvoir une citoyenneté démocratique plus profonde en encourageant les États membres à introduire des assemblées de citoyens, des parlements de jeunes et d'autres moyens de responsabiliser les citoyens. **Enfin, nous recommandons également**

6. Entre 2015 et 2020, par exemple, en moyenne, environ la moitié des États membres étaient représentés au niveau des ministres des Affaires étrangères pendant les sessions.

d'améliorer les méthodes de travail des missions d'observation électorale et la coordination avec d'autres organisations, principalement le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE (BIDDH) et le Parlement européen.

e. L'observation des élections n'est pas suffisante en soi. Des élections libres et équitables exigent que les principes de l'État de droit soient respectés, que les candidats de l'opposition puissent se présenter sans craindre d'être arrêtés ou réduits au silence par d'autres moyens. Elles exigent, entre autres, la liberté d'expression, la liberté des médias et l'accès aux médias, la liberté de réunion, des règles relatives au financement des partis politiques, etc. Il est important que le Conseil de l'Europe surveille également de près toutes ces conditions préalables à des élections libres et équitables, et pas seulement l'organisation des élections en tant que telle. Le groupe note que l'Assemblée parlementaire a publié en 2022 un rapport intitulé « Sauvegarder et promouvoir la démocratie véritable en Europe », qui contient des suggestions de « mécanismes d'alerte précoce » et une « plateforme permanente sur la démocratie ». **Le groupe recommande que le Conseil de l'Europe élabore ses propres indices de référence pour les principes de bonne gouvernance démocratique. Un indice de la démocratie du Conseil de l'Europe pourrait être envisagé.**

f. Le respect de la séparation des pouvoirs et du principe de l'État de droit dans les pays européens est essentiel à la sécurité démocratique. Le Groupe prend note de l'important travail entrepris par la Commission de Venise, notamment de sa liste de critères sur l'État de droit, et **recommande au Conseil de l'Europe d'explorer les moyens de soutenir la mise en œuvre des recommandations de la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) dans les États membres.** Le Groupe suggère certaines mesures supplémentaires au chapitre C. De plus, le Conseil de l'Europe devrait considérer l'élaboration de son propre rapport sur l'État de droit en se fondant sur les jugements de la Cour et les conclusions des organes de suivi.

g. Il est essentiel de défendre le système des droits de l'homme et de renforcer son efficacité. Le Groupe suggère certaines mesures liées à l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme au chapitre B.

7. Comme la Secrétaire Générale l'a relevé dans son discours à l'occasion de la Semaine d'action de la jeunesse « La jeunesse ici : la démocratie maintenant ! », organisée par le Conseil de l'Europe en juin 2022, « la construction de démocraties durables nécessite d'y associer durablement la jeunesse. Non seulement parce que les démocraties devraient prendre en compte les besoins de tous, mais aussi parce que nous avons besoin que les citoyens les plus jeunes s'engagent, qu'ils se sentent investis et qu'ils soient prêts à défendre la démocratie ». Le groupe s'associe sans réserve à cette déclaration. Il reconnaît aussi le système unique de cogestion mis en place au Conseil de l'Europe dans le secteur de la jeunesse, grâce auquel les jeunes ont leur mot à dire dans les décisions qui les concernent. Il apprécie aussi le rôle de promoteurs et de praticiens de la citoyenneté démocratique et de l'éducation aux

droits de l'homme reconnu aux jeunes, conformément à la Stratégie 2030 du Conseil de l'Europe pour le secteur jeunesse. **Dans cette optique, le groupe recommande de veiller à inclure une « perspective jeunesse » dans les délibérations intergouvernementales et autres de l'Organisation en consultant les organisations de la jeunesse européenne** lors de l'élaboration de politiques publiques dans un domaine donné. Cette recommandation est formulée notamment à la lumière d'un récent échange de vues informel dans un groupe de travail du Comité des Ministres concernant la participation des organisations représentatives de la jeunesse, en particulier du Conseil consultatif sur la jeunesse (CCJ), à l'élaboration d'instruments de « droit souple » au Conseil de l'Europe⁷. **De plus, chaque instrument juridique international adopté par le Conseil de l'Europe devrait faire apparaître clairement l'impact qu'il pourrait ou non avoir sur les jeunes générations (pratique qu'il conviendrait aussi de développer au niveau national).**

8. Le groupe souligne le rôle crucial des institutions nationales des droits de l'homme⁸ dans la mise en œuvre de l'acquis du Conseil de l'Europe, en particulier de la Convention européenne des droits de l'homme, au niveau national. Cela pré suppose une coopération effective avec le Conseil de l'Europe et une participation réelle à ses travaux. En outre, le groupe souligne qu'il est d'autant plus essentiel de renforcer la protection et la promotion de l'espace de la société civile en Europe et de la société civile en général, et se félicite du travail important mené par la Secrétaire Générale et plusieurs acteurs, dont le Comité des Ministres, pour donner suite aux décisions adoptées à la Session ministérielle d'Helsinki (17 mai 2019) et **encourage la poursuite de ce travail, conformément aux décisions correspondantes adoptées à la Session ministérielle de Turin (20 mai 2022).**

9. Le budget d'une organisation est révélateur de l'importance politique qui lui est accordée. Entre 2000 et 2020, l'augmentation des postes inscrits au budget du Conseil de l'Europe a bénéficié à plus de 80 % à la Cour, ce qui signifie que les autres domaines de compétence du Conseil de l'Europe ont vu leurs capacités se réduire en termes de potentiel humain et donc d'efficacité. Si cette augmentation des ressources pour la Cour correspondait à un souhait et même à une exigence exprimée au 3^e Sommet du Conseil de l'Europe tenu à Varsovie en 2005, rien, dans la Déclaration de Varsovie, n'indiquait que des restrictions budgétaires devaient être appliquées aux autres activités. Au cours de la période 2010-2020, alors que l'inflation cumulée a atteint 13,3 %, les contributions des États membres n'ont augmenté que de 10,3 %, ce qui a entraîné, là encore, une réduction supplémentaire des capacités de l'Organisation. Cette tendance révèle un manque de volonté politique de la part des États membres de s'engager financièrement pour l'Organisation.

10. Pour tenter de compenser un tant soit peu les réductions d'activités, il est fait appel à des ressources extrabudgétaires. Cette technique a entraîné une augmentation

7. Pour plus de détails sur cet échange de vues, voir la page web : [Les États membres ont procédé à un échange de vues informel avec des représentants de la société civile.](#)

8. Les structures nationales des droits de l'homme comprennent à la fois les institutions nationales des droits de l'homme, qui se conforment aux Principes de Paris, et d'autres organes et bureaux engagés dans les droits de l'homme au niveau national. Les structures nationales des droits de l'homme comprennent des médiateurs, qui peuvent également être des INDH en fonction de leurs pouvoirs et fonctions.

significative des ressources extrabudgétaires qui compensent dans une certaine mesure le blocage du budget « ordinaire ». La structure du budget devient particulièrement difficile à prévoir lorsque le troisième volet d'activités – les activités de coopération dans les États membres – est presque exclusivement financé par des contributions volontaires. Ces contributions peuvent fluctuer, et être dramatiquement réduites d'un an à l'autre, avec des conséquences pour le travail et le rôle important des Bureaux sur le terrain du Conseil de l'Europe. Le groupe considère que, si cette méthode devait devenir la norme, elle modifierait à terme la nature même de l'Organisation et n'introduirait pas qu'un simple élément d'imprévisibilité budgétaire.

11. Le mandat de l'Organisation est décidé par les États membres. Le Conseil de l'Europe doit être doté des ressources nécessaires pour remplir son mandat. À défaut, il devrait y avoir un processus entre les États membres visant à fixer des priorités claires, tout en sauvegardant les trois piliers des droits de l'homme, de la démocratie et de l'État de droit. Le groupe salue l'établissement du cycle de programmation quadriennal associé à un budget biennal. Il encourage les États membres à envisager la poursuite d'un processus de programmation et de budgétisation totalement intégré. C'est en effet le mandat, les objectifs et les activités de l'Organisation qui devraient déterminer le budget, et non l'inverse. Le groupe ne peut que constater que le montant que les États membres sont prêts à investir dans le système collectif de protection de nos libertés et droits fondamentaux représente, dans le cadre du budget actuel du Conseil de l'Europe, moins de 50 centimes d'euro par personne, ce qui est indiscutablement insuffisant, il faut le soulever⁹. De plus, il conviendrait de prendre également en compte le coût de la non-application des normes du Conseil de l'Europe au plan national.

12. Le Conseil de l'Europe doit également être visible dans tous les États membres. Le bon travail et les réussites doivent être connus. Le groupe prend note des initiatives en cours, telles que la « semaine du Conseil de l'Europe » ou le projet sur « L'impact de la Convention européenne des droits de l'homme »¹⁰, mais **recommande que tous les organes du Conseil de l'Europe s'emploient davantage pour promouvoir la visibilité de l'Organisation et de ses valeurs.**

9. À titre purement comparatif, le budget de la Ville de Strasbourg pour 2022 se monte à 2 000 euros par habitant (source : [Budget de la Ville de Strasbourg | Strasbourg.eu](#)).

10. [Impact de la Convention européenne des droits de l'homme \(coe.int\)](#)

B. La cohérence et l'effectivité du système de protection des droits de l'homme du Conseil de l'Europe

I. L'ADHÉSION DE L'UNION EUROPÉENNE À LA CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

13. L'idée de l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme est évoquée depuis des dizaines d'années. Cette adhésion permettrait à toute personne relevant de sa juridiction de faire procéder par la Cour européenne des droits de l'homme au contrôle externe de la compatibilité des actes de l'Union européenne avec la Convention, de la même manière que les particuliers peuvent déjà aujourd'hui déposer devant la Cour des requêtes concernant des actions des 27 États membres, qui sont tous membres du Conseil de l'Europe, y compris lorsque ces actions mettent en œuvre le droit de l'Union européenne.

14. Le groupe considère que l'adhésion de l'Union européenne à la Convention renforcera la cohérence de la protection des droits de l'homme en Europe puisque l'Union européenne (y compris ses institutions) comme ses États membres devront se conformer à la Convention, telle qu'appliquée et interprétée par la Cour, et qui constituera la référence minimale commune. Cela permettra d'éviter une juxtaposition de normes disparates sur les droits de l'homme, source de confusion pour les juridictions nationales. De plus, rendre la Convention contraignante pour l'Union européenne enverra un message fort dans toute la région paneuropéenne et au-delà.

15. En ce moment d'unité européenne, il est nécessaire de donner au processus d'adhésion un élan politique de haut niveau et une volonté politique renouvelée pour mener à bien les négociations en cours. **Le groupe recommande vivement d'achever les négociations sur le processus d'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme le plus rapidement possible et d'apporter le soutien politique de haut niveau nécessaire à cette adhésion à l'occasion d'un quatrième sommet.** Le fait que l'Union européenne figure parmi les Hautes Parties contractantes à la Convention aux côtés de ses États membres réaffirmera l'unité de l'Europe et son rôle moteur dans l'application collective des droits de l'homme, ainsi que la confiance des citoyens dans un système européen de protection des droits de l'homme cohérent.

16. **Le groupe recommande aussi de poursuivre le processus d'adhésion de l'Union européenne à la Charte sociale européenne (révisée)**¹¹, qui représente la « Constitution sociale de l'Europe » et un élément essentiel de l'architecture des droits de l'homme sur le continent. Cette adhésion, compatible avec le droit de l'Union européenne, prolongerait et renforcerait son système de protection des droits sociaux. L'adhésion de l'Union européenne à d'autres instruments du Conseil de l'Europe devrait aussi se poursuivre. Sont notamment concernées la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (Convention 108), et les Conventions du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul), sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (Convention de Lanzarote), et sur la manipulation de compétitions sportives (Convention de Macolin).

II. L'EXÉCUTION DES ARRÊTS DE LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

17. L'exécution complète et rapide des arrêts de la Cour par tous les États membres est une obligation en vertu de la Convention européenne des droits de l'homme. Veiller à ce que l'exécution ait lieu dans tous les États membres doit être une priorité pour le Conseil de l'Europe et ses États membres. Cet objectif est partagé à la fois par les institutions du Conseil de l'Europe et par les organisations de la société civile. Le Groupe le fait aussi pleinement sien.

18. À la fin de l'année 2021¹², on dénombrait plus de 5 500 arrêts (5 533) dont l'exécution était toujours sous la surveillance du Comité des Ministres. Un certain nombre (1 300) concernait des affaires de référence (c'est-à-dire des affaires qui révèlent un problème structurel et systémique qui doit être résolu) en instance devant le Comité des Ministres. Cela ne signifie pas que le processus d'exécution n'est pas efficace. En 2021, le Comité des Ministres a clos l'examen de 1 122 affaires (dont 170 affaires faisant notamment apparaître des problèmes structurels ou systémiques) à la suite de l'adoption par les États défendeurs de mesures individuelles et de toute une série de mesures législatives et d'autres mesures générales pour exécuter les arrêts de la Cour.

19. Ces données montrent cependant que les efforts ne doivent pas se relâcher, en particulier pour répondre aux défis actuels et à venir. Ces défis sont les suivants : (i) le nombre d'arrêts rendus par la Cour est en augmentation constante – en 2021, il a augmenté de 40 % ; si cette tendance devait se poursuivre, il conviendrait d'envisager d'accroître les capacités du Service de l'exécution des arrêts ; (ii) la durée du processus d'exécution, qui s'étend parfois sur plus de cinq ans (et parfois plus de dix ans), révèle l'existence d'obstacles à l'exécution complète et rapide de certains arrêts et montre que le caractère contraignant de l'obligation faite aux États parties de se conformer

11. Voir la Résolution 2430 (2022) de l'Assemblée parlementaire, « Au-delà du Traité de Lisbonne : renforcer le partenariat stratégique entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne ».

12. Pour plus de détails sur « l'état des lieux » en ce qui concerne l'exécution des arrêts de la Cour, voir le 15^e Rapport annuel du Comité des Ministres à l'adresse <https://rm.coe.int/2021-cm-annual-report-fre/1680a6013f>.

aux arrêts, telle qu'énoncée par la Convention, bien que fondamental, ne suffit pas, en soi, à provoquer l'adoption rapide des mesures requises. Ces obstacles tiennent à la capacité de l'État défendeur à choisir, à adopter et à appliquer efficacement les mesures appropriées, à une coordination insuffisante des mesures qui doivent être prises par les autorités nationales ou, enfin, à des difficultés politiques, en particulier lorsque l'arrêt concerné touche à des questions financières, sociétales ou de sécurité.

20. Comme le font remarquer des institutions nationales des droits de l'homme et des organisations de la société civile ainsi que la Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, la non-exécution d'arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme a des effets négatifs graves sur les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit en Europe. Des signes montrent un manque de respect croissant des normes les plus fondamentales de l'Organisation relatives aux droits de l'homme dans les États membres, ce qui requiert l'attention sérieuse des États et une action plus résolue de leur part dans le cadre du système collectif du Conseil de l'Europe. Les autorités étatiques relevant des trois branches du pouvoir devraient défendre avec plus de détermination les droits de l'homme et le système collectif mis en place pour les protéger, les promouvoir et leur donner effet. Les systèmes nationaux restent le principal pilier du système européen de protection des droits de l'homme : toute personne doit pouvoir demander et obtenir justice dans son pays, conformément au principe de subsidiarité.

21. L'exécution des arrêts est et restera donc avant tout une question concernant les autorités nationales. Le Comité des Ministres, avec ses décisions et ses résolutions, et le Secrétariat, avec les conseils dispensés, apportent une aide importante, mais celle-ci ne saurait cependant se substituer à l'action des autorités nationales. Les orientations qui peuvent être données par la Cour elle-même dans ses arrêts ont une valeur particulière, mais elles n'en restent pas moins de simples indications, parmi d'autres, concernant le choix des mesures de mise en œuvre, choix qui reste, lui, une prérogative des États parties.

22. Indépendamment de la nature des obstacles et des causes justifiant les retards dans l'exécution des arrêts, une approche plus politique est nécessaire, notamment dans les cas où l'exécution se heurte à un manque de volonté politique. À cet effet, un dialogue renforcé avec l'État défendeur, en sa qualité de Partie à la Convention européenne des droits de l'homme est essentiel, au-delà des réunions droits de l'homme du Comité des Ministres (CM/DH), pour parvenir à l'exécution complète et rapide des arrêts. De notre point de vue, c'est précisément l'aspect sur lequel le Conseil de l'Europe devrait se concentrer dans les années à venir.

23. La communication entre les différentes institutions du Conseil de l'Europe et les autorités nationales – y compris les parlements nationaux, les INDH et d'autres autorités et agences indépendantes –, qui doit intervenir en temps utile et se fonder sur le dialogue, est un élément essentiel pour la réussite du processus d'exécution des arrêts, de même que le fait d'y associer la société civile et que les échanges avec cette dernière. Un changement de paradigme pourrait être nécessaire dans cette optique : un arrêt rendu par la Cour ne devrait pas être perçu comme la fin d'un processus conduisant à blâmer un État partie, mais plutôt comme une opportunité d'améliorer la situation, avec l'aide du Conseil de l'Europe, à partir d'une évaluation

précise des besoins effectuée par la Cour et les organes de suivi. Et cela, sans préjudice pour la nature « définitive et contraignante » des arrêts de la Cour, et sans rien enlever à l'obligation de tous les États membres de mettre en œuvre ses arrêts. Le Conseil de l'Europe a les capacités de fournir l'assistance technique nécessaire, de dispenser des conseils pour l'identification des options compatibles avec ses normes et de faciliter ce processus, d'encourager la coordination et l'intervention en temps utile des diverses institutions nationales et des décideurs, et, enfin, de proposer une évaluation finale des progrès réalisés. Selon les cas, la mise en œuvre des mesures adoptées pourrait bénéficier de l'aide d'autres organisations internationales intéressées ou d'institutions financières internationales, et/ou de la Banque de développement du Conseil de l'Europe.

24. En d'autres termes, le Conseil de l'Europe devrait (et peut) non seulement identifier les infractions aux obligations découlant de la Convention, mais aussi contribuer à trouver des solutions durables et acceptables qui garantissent l'unité de ses États membres sur la base de leurs valeurs communes. La rapidité d'exécution des affaires de référence entraînera aussi une diminution de l'afflux de requêtes répétitives et permettra à la Cour de se concentrer sur les problèmes les plus nouveaux et les plus importants.

25. Il faut bien voir que seul un nombre limité d'arrêts exige un surcroît d'efforts. La plupart sont exécutés correctement et sans retard indu. L'exécution de la plupart des arrêts ne nécessite, en fait, pas d'autre investissement qu'une bonne coopération entre les autorités compétentes des États concernés et le Service de l'exécution des arrêts.

26. Pour l'exécution des arrêts qui nécessitent des efforts supplémentaires, une approche plus globale et coopérative est nécessaire. Ces efforts peuvent nécessiter en effet qu'y soient associés, en plus du Service de l'exécution des arrêts et du Secrétariat du Comité des Ministres, l'Assemblée parlementaire, les organes consultatifs et de suivi du Conseil de l'Europe, et éventuellement le Bureau de la Commissaire aux droits de l'homme. Il pourrait aussi être utile de faire appel, au besoin, aux activités de coopération, avec le soutien des bureaux extérieurs. L'ouverture éventuelle de procédures parallèles – comme la « procédure complémentaire » récemment décidée, le recours à la « procédure d'infraction » prévue à l'article 46.4 de la Convention ou les demandes de la Secrétaire Générale en vertu de l'article 52 – ne pourra que bénéficier d'une approche cohérente et coordonnée au sein de l'Organisation, axée sur la recherche de solutions qui peuvent aider l'État concerné et se traduire dans la mise en œuvre des arrêts, plutôt que sur les sanctions. Toutefois, il n'est pas à exclure que, dans certains cas bien précis, un système de sanctions devrait être envisagé pour des manquements manifestes aux engagements pris.

27. Au vu de ce qui précède, **le groupe recommande**¹³ :

- a. de renforcer le rôle de l'Assemblée parlementaire dans le processus d'exécution, par exemple avec la tenue d'un débat annuel sur l'exécution des arrêts et/ou la coopération avec les parlements nationaux pour faciliter le processus d'exécution ;

13. Ces options sont complémentaires et ne s'excluent pas mutuellement.

- b. poursuivre la pratique selon laquelle le ou la Secrétaire Général(e) soulève l'importance de l'exécution des arrêts de la Cour lors de ses contacts à haut niveau avec les autorités nationales ;
- c. d'organiser dans les États membres concernés une visite de haut niveau du ou de la Présidente du Comité des Ministres, accompagnée au besoin du ou de la Présidente de l'Assemblée et du ou de la Secrétaire Général(e) pour attirer l'attention des autorités nationales au plus haut niveau sur la nécessité d'appliquer les arrêts de la Cour dont l'exécution est systématiquement insatisfaisante ;
- d. d'envisager d'accroître la capacité d'assistance et de coopération du Conseil de l'Europe pour soutenir l'exécution des arrêts de la Cour, par exemple en réservant une part du Budget ordinaire à ces activités ;
- e. de renforcer la présence de juristes du Conseil de l'Europe dans l'État partie concerné, par exemple dans les bureaux extérieurs, le cas échéant ;
- f. d'organiser et d'entretenir un dialogue permanent avec les autorités nationales compétentes, à la fois aux niveaux technique et politique, et de nouer des contacts, au besoin, avec des agences indépendantes, des INDH, des juristes, des universitaires et avec la société civile ;
- g. d'entretenir des contacts avec les organisations internationales intéressées, notamment l'Union européenne, et des institutions financières internationales, pour assurer la complémentarité et la cohérence des interventions ; s'agissant de l'Union européenne, il conviendrait d'envisager d'évaluer l'application des arrêts de la Cour par les États membres de l'Union européenne, conformément à leurs obligations en vertu des articles 2 et 6 du Traité sur l'Union européenne, et d'en assurer la surveillance au titre des procédures correspondantes de l'Union européenne (comme l'article 7 du Traité sur l'Union européenne, les procédures d'infraction, le rapport annuel sur l'État de droit, la conditionnalité de l'État de droit, le mécanisme de coopération et de vérification) ; pour les États membres du Conseil de l'Europe qui ne sont pas membres de l'Union européenne, il pourrait être envisagé de mettre à profit de manière plus cohérente les dialogues réguliers sur les droits de l'homme entre l'Union européenne et les pays tiers ;
- h. d'expérimenter une procédure de médiation, en particulier dans les affaires interétatiques entre deux États membres du Conseil de l'Europe conjointement liés par le Statut ;
- i. de formaliser la pratique consistant à inviter aux réunions droits de l'homme du Comité des Ministres (CM/DH) des ministres ou d'autres hauts responsables des États membres qui manquent systématiquement à leur obligation d'exécuter les arrêts de la Cour ;
- j. d'officialiser la tenue de réunions régulières entre le ou la Présidente de la Cour, le ou la Secrétaire Générale, le ou la Présidente du Comité des Ministres et le ou la Présidente de l'Assemblée, afin d'améliorer la coordination ;

- k. d'encourager la multiplication de contacts plus étroits entre la Cour européenne des droits de l'homme et les cours suprêmes et constitutionnelles des Hautes Parties contractantes, notamment de celles contre lesquelles les nombres les plus élevés d'affaires sont en instance devant la Cour de Strasbourg et/ou dans lesquelles des problèmes de conformité persistent;
- l. d'envisager l'application de sanctions graduelles à l'encontre des États membres en cas de non-exécution persistante d'un arrêt de la Cour.

28. Une question posant un problème particulier est l'applicabilité du système de la Convention à la Fédération de Russie. L'exclusion de la Russie du Conseil de l'Europe a pour conséquence que les personnes relevant de la juridiction de la Russie ne pourront plus déposer de requêtes contre cet État auprès de la Cour européenne des droits de l'homme pour des actes commis après le 16 septembre 2022, ce qui privera les victimes de graves violations des droits de l'homme imputables à ce pays de la possibilité de bénéficier de la protection que la Convention leur offrait jusqu'alors.

29. Toutefois, l'exécution d'un grand nombre d'arrêts de la Cour concernant la Russie est actuellement sous la surveillance du Comité des Ministres. De plus, des milliers d'affaires auxquelles il faut donner suite sont encore pendantes devant la Cour. Nous pensons que le Conseil de l'Europe et ses États membres devraient faire tout leur possible pour assurer le suivi des arrêts de la Cour.

30. **Dans cette optique, le groupe recommande de renforcer le dialogue entre le Conseil de l'Europe et les organes non judiciaires des Nations Unies (en particulier les procédures spéciales) qui peuvent attirer l'attention sur des violations des droits de l'homme.** Ce dialogue pourrait s'accompagner d'un mécanisme « relais », qui permettrait aux particuliers d'être orientés vers un autre organe, non judiciaire, s'ils souhaitent porter plainte pour une violation de leurs droits par la Russie. Par exemple, si cette violation concerne la détention arbitraire, ils pourraient être invités à s'adresser au Groupe de travail des Nations unies sur la détention arbitraire.

31. De plus, **nous recommandons de renforcer le rôle de la Commissaire aux droits de l'homme en établissant un mécanisme d'alerte grâce auquel les ONG pourraient signaler les cas allégués de violations des droits de l'homme en Russie**, ce qui permettrait de garder la trace de ces signalements et de rester vigilants sur la situation des droits de l'homme dans ce pays. Cette possibilité serait offerte à toutes les ONG qui travaillent avec le Conseil de l'Europe et ses organes, y compris aux ONG russes (un système similaire pourrait être mis en place pour le Bélarus).

32. Un dernier point de préoccupation dans le cadre de ce chapitre concerne les « zones de conflit ». Le groupe rappelle le principe de base selon lequel les traités du Conseil de l'Europe sont applicables sur l'ensemble du territoire de chaque Partie contractante. En particulier, tous les États membres du Conseil de l'Europe sont juridiquement tenus de garantir, non seulement en théorie mais aussi en pratique, les droits et libertés protégés par la Convention européenne des droits de l'homme à tous les individus, conformément à l'article 1er de la Convention. C'est donc une tâche essentielle du Conseil de l'Europe de promouvoir et de protéger les droits

fondamentaux de tous les individus en Europe. Nous soulignons en particulier le rôle joué par la Cour européenne des droits de l'homme, la Secrétaire Générale, la Commissaire aux droits de l'homme, le Comité des Ministres dans sa fonction de surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour, l'Assemblée parlementaire, le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux, ainsi que les organes de suivi pertinents du Conseil de l'Europe, notamment le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT). Cependant, malgré tous ces efforts, les normes européennes y sont très rarement appliquées, et les individus sont souvent privés de leurs droits fondamentaux, dans ces domaines. Les zones de conflit sont des trous noirs qui absorbent la lumière et annihilent toute notion de responsabilité. Dans ces zones, les médias libres sont pratiquement inexistantes et les recours juridiques sont les victimes inévitables de la suppression de l'État de droit, ce qui entraîne un manque fondamental de connaissances sur ce qui se passe dans ces zones. Dans cette optique, **le groupe recommande la création, au sein du Conseil de l'Europe, d'un bureau dont la tâche serait de tenir les institutions « au courant » des questions relatives aux droits de l'homme dans ces « zones de conflit »**. Un tel bureau s'appuierait sur l'approche multidimensionnelle du Conseil de l'Europe pour recueillir des informations essentielles sur les droits de l'homme sur le terrain.

C. La coopération paneuropéenne

I. COOPÉRATION AVEC L'UNION EUROPÉENNE

33. L'Union européenne est le principal partenaire institutionnel et stratégique du Conseil de l'Europe sur les plans politique, juridique et financier¹⁴. Le renforcement de la coopération déjà fructueuse entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne devrait donc être un objectif clé pour les deux institutions. Les compétences et la portée géographique de l'Union européenne n'ont cessé de croître avec le temps, recouvrant en partie celles du Conseil de l'Europe. Si le Mémorandum d'accord de 2007 entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne a bien rempli son office, il conviendrait que les relations institutionnelles entre les deux organisations acquièrent un statut plus fort, sinon une base juridique plus claire¹⁵. La mention générale du Conseil de l'Europe qui est faite à l'article 220 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ne reflète plus complètement l'étendue du partenariat entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne, qui partagent l'objectif de défense des droits de l'homme, de la démocratie et de l'État de droit en Europe et au-delà. **Le groupe recommande donc de renforcer le dialogue politique entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne, et d'envisager d'actualiser et de renforcer le Mémorandum d'accord de 2007 afin d'en assurer la mise en œuvre efficace. Dans ce contexte, il conviendrait d'envisager la création d'un « groupe de liaison » entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne, à un niveau approprié, pour procéder, entre autres, à des consultations précoces sur les travaux normatifs menés par chacune des deux organisations dans les domaines d'intérêt commun et pour superviser la mise en œuvre du Mémorandum d'accord entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne.**

14. Voir les décisions prises par le Comité des Ministres à sa 132^e Session, à Turin, Italie, le 20 mai 2022.

15. Sur le plan institutionnel, l'Union européenne n'est ni membre ni observateur du Conseil de l'Europe. Au niveau technique, l'Union européenne jouit du statut de « participant » aux comités consultatifs et techniques mis en place par le Comité des Ministres en vertu de l'article 17 du Statut. Le cadre juridique existant au sein du Conseil de l'Europe est constitué d'un patchwork de textes qui, bien qu'ayant évolué au fil des ans, ne tiennent pas pleinement compte de l'état actuel d'intégration et du vaste transfert de compétences réalisé dans le cadre des traités de l'Union européenne.

34. Une telle configuration serait déterminante pour que le partenariat politique entre les deux organisations acquière une dimension globale, qui garantirait l'homogénéité et la cohérence du cadre normatif européen, tout en consolidant le rôle de référence du Conseil de l'Europe dans ses domaines d'expertise. Cela faciliterait en conséquence les contributions réciproques à l'élaboration de politiques et de normes, et permettrait d'établir un lien entre les conventions novatrices, présentes et futures, du Conseil de l'Europe et le travail normatif de l'Union européenne¹⁶. Il pourrait être fait utilement appel à certains organes du Conseil de l'Europe pour des consultations ponctuelles et/ou pour qu'ils rendent des avis sur le contenu de textes de l'Union européenne concernant les domaines qui relèvent de leurs compétences premières. Cela aurait pour effet de renforcer la coopération entre le Conseil de l'Europe et les institutions de l'Union européenne.

35. L'Europe en tant qu'entité historique, géographique, politique et géopolitique est beaucoup plus que l'Union européenne ou ses 27 États membres. L'Europe s'exprime aussi dans la forme institutionnelle du Conseil de l'Europe, en tant que communauté politique paneuropéenne d'États axée sur les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit, et porteuse d'impact en politique étrangère dans ces domaines. En fait, l'exclusion de la Russie du Conseil de l'Europe après l'agression de l'Ukraine est l'un des événements les plus importants survenus ces derniers mois dans le domaine de la politique étrangère. Si l'exclusion de la Russie se fonde sur le cadre et les buts statutaires du Conseil de l'Europe en termes de droits de l'homme, de démocratie et d'État de droit, elle est aussi l'expression d'une décision de politique étrangère de toute l'Europe.

36. Le groupe prend note des discussions en cours, entre États membres de l'Union européenne, au sujet d'une future « Communauté politique européenne », qui reste à définir à l'heure où nous écrivons. Il note qu'une telle communauté politique paneuropéenne est d'ores et déjà incarnée, dans ses domaines d'expertise (droits de l'homme, démocratie et État de droit), par le Conseil de l'Europe. **En conséquence, nous recommandons que les rapports entre la future Communauté politique européenne et le Conseil de l'Europe soient correctement articulés, compte tenu de leurs périmètres d'intervention respectifs. À cette fin, une déclaration commune pourrait être envisagée lors d'un quatrième sommet, pour clarifier les rôles respectifs du Conseil de l'Europe et de la future Communauté politique européenne.**

II. COOPÉRATION AVEC LES NATIONS UNIES

37. Les travaux et les normes du Conseil de l'Europe ont une portée potentiellement mondiale. C'est d'autant plus le cas dans une période où l'action du Conseil de sécurité des Nations Unies est entravée par les tensions et les désaccords fondamentaux entre ses membres permanents. Le Secrétariat du Conseil de l'Europe contribue, par exemple,

16. Par exemple, dans les domaines de la lutte contre les violences à l'égard des femmes (Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique), de la protection des enfants contre les abus sexuels (Convention sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels) et de l'intelligence artificielle (projet de Convention du Conseil de l'Europe).

déjà à l'Examen périodique universel, à la demande des responsables de l'ONU, et partage dans ce cadre les conclusions rendues publiques par ses organes consultatifs et de suivi. Il conviendrait de développer et d'institutionnaliser la coopération avec le Conseil des droits de l'homme de l'ONU, non seulement dans la perspective du processus de l'Examen périodique universel, mais aussi d'autres mécanismes, comme les commissions d'enquête et les missions de surveillance de l'ONU. **À cette fin, le groupe recommande, sur le plan interne, que le Conseil de l'Europe développe des rapports nationaux consolidés à l'attention du Comité des Ministres fondés sur les recommandations des organes consultatifs et de suivi sectoriels, avec le soutien politique de l'Assemblée parlementaire. Il conviendrait d'assurer la transparence et l'accessibilité des procédures par pays aux acteurs nationaux, notamment aux institutions nationales des droits de l'homme. Sur le plan externe, le groupe recommande qu'un lien interinstitutionnel soit établi entre les mécanismes de l'ONU et le Conseil de l'Europe¹⁷ afin que la contribution de ce dernier à l'Examen périodique universel et à d'autres procédures puisse être dûment et systématiquement prise en compte.**

38. De nombreuses conventions du Conseil de l'Europe sont ouvertes aux États non membres de l'Organisation et certaines sont largement ratifiées hors d'Europe. La promotion accrue et « l'universalisation » de ces conventions ouvertes permettraient d'étendre l'influence normative du Conseil de l'Europe au-delà des frontières du continent et de contribuer à la réalisation des Objectifs de développement durable (ODD) par ses États membres. La politique extérieure et de voisinage du Conseil de l'Europe est très importante à cet égard, aussi bien que les bureaux de terrain du Conseil de l'Europe. L'action en faveur de l'abolition de la peine de mort pourrait aussi être relancée, dans un contexte marqué par les déclarations de certaines personnalités politiques russes annonçant son rétablissement. L'établissement de liens plus étroits avec les États qui ont le statut d'observateur auprès du Conseil de l'Europe pourrait aussi être bénéfique. Ces États pourraient être encouragés à promouvoir les principes communs du Conseil de l'Europe et son corpus normatif dans leurs régions respectives.

III. COOPÉRATION AVEC L'UKRAINE

39. Le Conseil de l'Europe a un rôle clé à jouer pour soutenir l'Ukraine, notamment dans ses efforts pour promouvoir les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit d'une manière durable. Le Plan d'action pour l'Ukraine, adopté récemment à Turin par le Comité des Ministres, est une base solide pour le renforcement des capacités des autorités ukrainiennes dans les domaines d'expertise du Conseil de l'Europe. Le Bureau du Conseil de l'Europe à Kiev est un élément essentiel à cet égard et son renforcement est bienvenu. La mobilisation de la Banque de développement du Conseil de l'Europe est, elle aussi, positive et devrait être mieux coordonnée avec les autres actions du

17. À cet égard, il pourrait être envisagé de prendre en considération les bonnes pratiques des Nations Unies relatives aux droits reconnus aux INDH et à leurs réseaux ainsi que les orientations et l'aide qui leur sont apportées pour contribuer aux procédures intergouvernementales et indépendantes d'examen par pays afin de leur conférer une plus grande transparence et d'améliorer l'accessibilité des INDH au Conseil de l'Europe. Voir [OHCHR](#) | [UN Human Rights and NHRIs](#).

Conseil de l'Europe. Ce dernier pourrait également jouer un rôle dans le redressement de l'Ukraine en relation avec la plateforme de coordination internationale (« plateforme de reconstruction de l'Ukraine ») et la future initiative de l'Union européenne « Reconstruire l'Ukraine », en ce qui concerne le renforcement des valeurs européennes.

40. Une question de plus en plus pressante dans le contexte de l'agression que la Russie mène contre l'Ukraine est celle de la responsabilité pour les crimes internationaux qui y sont commis. Dans une déclaration politique faite récemment, à l'occasion de la « Conférence sur la responsabilité pour les crimes commis en Ukraine »¹⁸, qui s'est tenue à La Haye le 14 juillet 2022, 45 États (dont 37 États membres et 3 États observateurs du Conseil de l'Europe) ont exprimé leur volonté d'intensifier l'action collective pour que les responsables de tous les crimes internationaux allégués commis en Ukraine aient à en répondre. Toute insuffisance à cet égard conduit à l'impunité et encourage la répétition des crimes, comme le reconnaissait le Comité des Ministres dans le préambule à ses lignes directrices de 2011 pour éliminer l'impunité pour les violations graves des droits de l'homme. Le groupe souligne l'importance d'assurer la mise en place d'un système complet de responsabilité pour les violations graves du droit international, résultant de l'agression russe contre l'Ukraine. Le Conseil de l'Europe devrait rester engagé et contribuer aux efforts internationaux à cet égard.

41. Après l'exclusion de la Russie du Conseil de l'Europe, la Convention européenne des droits de l'homme continue à s'appliquer aux actes commis par ce pays avant le 16 septembre 2022. La Cour européenne des droits de l'homme reste compétente pour ces actes. Malgré les circonstances difficiles qui prévalent actuellement et la dérogation faite à certains droits consacrés par la Convention en raison de la guerre, conformément à l'article 15, l'Ukraine s'efforce de remplir ses obligations positives en ce qui concerne les violations des droits de l'homme commises dans le cadre de l'agression russe et de traduire leurs auteurs en justice. Le Conseil de l'Europe facilite cette démarche en dispensant son expertise et en formant les autorités ukrainiennes à l'application des principes de la Convention pour la conduite d'enquêtes efficaces sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre.

42. La coopération avec l'Ukraine devrait continuer à porter essentiellement sur le mandat du Conseil de l'Europe. Le travail de l'Organisation contribue directement au (projet de) plan national de redressement et de développement de l'Ukraine dans des domaines tels que la transparence des données publiques, la lutte contre la corruption, la réforme du secteur public et la rationalisation de la structure organisationnelle des services publics, ainsi que d'importantes questions transversales (par exemple la participation démocratique, l'autonomisation des jeunes, la protection des droits des citoyens et le soutien au bureau du procureur général). Les initiatives s'écartant de ce mandat risqueraient d'être contre-productives, notamment en raison (i) de l'absence d'expertise et de légitimité du Conseil de l'Europe dans des domaines qui ne font pas partie du champ d'activités dans lequel il est spécialisé ; et (ii) du risque de nuire au travail mené par d'autres organisations spécialisées. **Le groupe recommande que le Conseil de l'Europe continue à soutenir l'Ukraine dans le cadre de ses domaines d'expertise et de son mandat.**

18. Cette [conférence](#) a été organisée conjointement par le Gouvernement des Pays-Bas, le Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale et la Commission européenne.

IV. LE CONSEIL DE L'EUROPE ET LE PROCESSUS D'ÉLARGISSEMENT DE L'UNION EUROPÉENNE

43. Le Conseil de l'Europe joue déjà un rôle majeur dans le processus d'élargissement de l'Union européenne en aidant l'État concerné à mener des réformes répondant aux normes des droits de l'homme, de la démocratie et de l'État de droit, dans la mesure où ces réformes sont nécessaires pour clore les chapitres de négociation sur l'élargissement. Le contexte actuel – marqué par le regain d'actualité que connaissent les perspectives d'adhésion des Balkans occidentaux à l'Union européenne, le statut de candidat accordé à l'Ukraine et à la Moldova, ainsi que les perspectives européennes de la Géorgie – se prête à la poursuite des processus de réforme dans les pays des deux régions et au renforcement du partenariat du Conseil de l'Europe avec l'Union européenne, notamment dans le cadre des propositions faites dans ce chapitre.

44. Le rôle de référence que remplit le Conseil de l'Europe est important pour amener les pays concernés à produire des résultats tangibles dans le respect des critères d'adhésion fixés pour l'élargissement de l'Union européenne. L'exécution de certains arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme et la mise en œuvre des recommandations ou conseils pertinents des organes consultatifs et de suivi du Conseil de l'Europe sont des éléments essentiels de ce processus. En tant que tel, le Conseil de l'Europe pourrait jouer un rôle politique utile en contribuant à remédier aux problèmes ou aux insuffisances dans les pays concernés, y compris par le biais de ses bureaux sur le terrain. De même, les programmes conjoints réalisés par l'Union européenne et le Conseil de l'Europe dans les pays du voisinage sont aussi particulièrement bien adaptés dans cette optique (Partenariat pour une bonne gouvernance, Facilité horizontale pour les Balkans occidentaux et la Türkiye). Dans ce contexte, **le groupe recommande que les activités de coopération et de renforcement des capacités dans les domaines des droits de l'homme, de la démocratie et de l'État de droit dans les pays du voisinage et de l'élargissement de l'Union européenne soient utilisées de manière plus explicite, institutionnelle et fréquente par l'Union européenne pour aider ces pays à intégrer l'acquis communautaire et à appliquer les normes de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe.**

45. **Nous recommandons aussi de renforcer le rôle du Conseil de l'Europe en matière d'assistance et de supervision des réformes de l'État de droit dans les pays concernés.** Ainsi, la Commission européenne devrait saisir les organes compétents du Conseil de l'Europe (notamment la Commission de Venise, le GRECO et Moneyval) pour évaluer les réformes relatives à l'État de droit envisagées ou mises en œuvre, selon le cas, dans le contexte des processus du voisinage et de l'élargissement de l'Union européenne, en particulier lorsque ces organes ont déjà rendu un premier avis ou établi des rapports sur ces projets de réforme. Si l'appréciation politique reste la prérogative de l'Union européenne, l'évaluation juridique technique de ces réformes par rapport aux normes du Conseil de l'Europe devrait rester celle du Conseil de l'Europe. **Nous recommandons que des attributions en ce sens soient reconnues au « groupe de liaison » proposé.**

D. Les relations avec la société civile en Russie et au Bélarus

46. Dans les décisions qu'il a prises à Turin en mai 2022, le Comité des Ministres a rappelé que « la société civile joue un rôle essentiel pour atteindre les buts poursuivis par le Conseil de l'Europe et pour développer les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit en Europe, y compris en Fédération de Russie et au Bélarus ». En conséquence, il a décidé « de renforcer la diffusion paneuropéenne des valeurs et des messages du Conseil de l'Europe également par la coopération avec la société civile dans ses États membres et au-delà », ce dont le groupe se félicite, les acteurs de la démocratie au sein de la société restant le seul canal pour toucher la population de ces deux pays. Il se félicite en outre des discussions en cours au Comité des Ministres sur les moyens envisageables pour concrétiser cette coopération.

47. Le groupe reconnaît que la situation en Russie et au Bélarus n'est pas la même et qu'il ne faut pas confondre société civile et opposition politique. C'est pourquoi le groupe apprécie pleinement les principes guidant la réflexion mentionnée ci-dessus, à savoir (i) l'importance de distinguer clairement la situation dans chacun des pays ; (ii) la nécessité de donner la priorité à la sécurité des partenaires ; et (iii) la nécessité de s'assurer que la coopération se fait avec des organisations et des personnes qui se sont engagées clairement à défendre les droits de l'homme, à respecter le droit international et à reconnaître l'intégrité territoriale des États membres.

48. S'agissant de la société civile en Fédération de Russie et au Bélarus, **le groupe recommande qu'un nouveau cadre soit élaboré pour la coopération du Conseil de l'Europe, respectivement, avec la société civile en Russie et au Bélarus, sous la responsabilité de la Secrétaire Générale.** Ce cadre devrait envisager tous les moyens possibles de coopération avec des acteurs institutionnels ou autres au sein de l'Organisation, comme la Conférence des organisations internationales non gouvernementales et les divers réseaux (par exemple celui des Écoles d'études politiques). Il devrait s'appuyer sur des approches et des formes d'interaction novatrices et plus efficaces, comme des stages de longue durée dans des structures du Conseil de l'Europe pour des jeunes militants des droits de l'homme, des journalistes, des scientifiques ou des avocats.

49. Le groupe fait valoir qu'il est capital d'agir avec prudence au vu du contexte actuel et de l'instabilité de la situation. Les possibilités de coopération devraient se concentrer pour l'heure sur des organisations et des personnes qui se trouvent sur le territoire d'États membres du Conseil de l'Europe, de manière à jeter des ponts en vue de développements ultérieurs éventuels. Il est en effet essentiel de tenir compte de la pression très forte qui s'exerce actuellement sur la société civile dans les deux pays et d'éviter de la mettre en danger.

50. À cet égard, il est à noter que la Douma russe a adopté en dernière lecture, le 29 juin 2022, une loi sur « le contrôle des personnes sous influence étrangère », qui consolide et durcit encore la législation préexistante dite « sur les agents étrangers », qui avait fait l'objet d'un suivi étroit du Conseil de l'Europe. Le 6 juillet 2022, elle a en outre adopté en lecture finale des modifications au Code pénal visant à durcir le régime pénal pour menaces à la sécurité nationale de la Fédération de Russie, désormais passibles de lourdes peines.

51. Au Bélarus, à la suite des élections frauduleuses d'août 2020, les autorités ont réintroduit l'infraction pénale d'organisation d'activités d'une entité non enregistrée et de participation à ces activités, ces faits étant passibles d'une amende, d'un placement en détention pouvant aller jusqu'à trois mois, ou d'une peine maximale de deux ans de prison pour les organisations non enregistrées, sans préjudice des dispositions plus sévères prévues par le Code pénal, par exemple concernant les organisations qualifiées d'extrémistes.

52. En ce qui concerne l'opposition politique démocratique au Bélarus, à la suite d'un échange de vues qui a eu lieu le 6 juillet 2022 entre M^{me} Sviatlana Tsikhanouskaya, leader de l'opposition bélarusse, et le Comité des Ministres, nous avons appris que ce dernier a invité la Secrétaire Générale à établir, en coopération avec des représentants des forces démocratiques bélarusses et de la société civile, un « groupe de contact » au sein du Secrétariat du Conseil de l'Europe et à lui rendre compte de ses activités régulièrement et ce au moins deux fois par an. Le but est de poursuivre le dialogue politique, complété par des échanges de nature technique et de coopération. **Le groupe se félicite de cette évolution et recommande que cette décision soit mise en œuvre le plus rapidement possible.**

E. La prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique

53. Il faut bien comprendre que les réactions hostiles provoquées par la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) relative au droit des femmes de mener leur vie sans avoir à subir de violences s'inscrivent dans un problème plus large, lié à l'influence négative croissante des mouvements anti-droits sur l'exercice des droits des personnes appartenant à des groupes donnés, dont les femmes, qui deviennent victimes de lois et de politiques rétrogrades dans plusieurs pays européens, en particulier en matière de santé et de droits sexuels et génésiques. Sous le prétexte de défendre « les valeurs traditionnelles », ces mouvements s'attaquent à l'égalité entre les femmes et les hommes, et renforcent des stéréotypes de genre nuisibles.

54. La violence à l'égard des femmes est l'une des violations des droits fondamentaux les plus importantes dont les conséquences sont considérables compte tenu du nombre de personnes concernées, de l'étendue des droits mis à mal et de ses effets sur l'ensemble de la société. Cette violation extrêmement fréquente des droits fondamentaux des femmes, qui ne connaît pas de frontière, est exacerbée pendant les crises sociales, sanitaires et géopolitiques. Comme la Secrétaire Générale l'a souligné lors de la crise sanitaire, c'est une réalité qui imprègne toutes les sphères de l'existence : à la maison, au travail, en ligne, dans la vie publique et politique, dans l'éducation, etc. Toute tentative sérieuse pour progresser vers une protection plus efficace des droits de l'homme pour tous devrait donc comprendre une stratégie audacieuse pour renforcer l'égalité entre les femmes et les hommes, et pour prévenir et combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes. Un engagement dans ce sens devrait être pris au plus haut niveau politique.

55. Les outils du Conseil de l'Europe pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, en particulier la Convention d'Istanbul, sont mondialement reconnus comme la norme de référence. En plus des travaux du Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO), les diverses recommandations complémentaires adoptées par le Comité des Ministres sur proposition de la Commission pour l'égalité de genre (GEC) offrent des indications précieuses aux États membres. Des questions juridiques importantes relatives à la violence à l'égard des femmes ont été adressées à la Cour européenne des droits de l'homme, qui a élaboré une jurisprudence abondante et solide, fondée aussi sur les travaux du GREVIO. Il est important de noter que ces arrêts contraignants rendus par la Cour peuvent aussi concerner des États membres qui ne sont pas parties à la Convention d'Istanbul. Consultées par des États membres, la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise)¹⁹

19. Voir l'avis de la Commission de Venise ici : [La Commission de Venise adopte un avis sur l'Arménie et la Convention d'Istanbul - Salle de presse \(coe.int\)](https://www.coe.int/fr/commission-de-venise/avis-sur-larmenie-et-la-convention-distanbul).

et la Direction du Conseil juridique et du droit international public (DLAPIL)²⁰ du Conseil de l'Europe ont aussi livré des orientations utiles concernant la ratification de la Convention d'Istanbul.

56. Le groupe ne recommande aucun changement normatif ou institutionnel à ce stade. **Il recommande plutôt que la priorité soit donnée à l'application des normes existantes, notamment la Convention d'Istanbul, à la promotion de sa ratification par un grand nombre d'États et à la lutte contre la désinformation qui sape l'adhésion à ce traité.**

57. Des mesures concrètes sont nécessaires au niveau national pour déconstruire les modèles de patriarcat et de sexisme profondément ancrés, qui constituent le fondement de la violence. Les responsables politiques et les pouvoirs publics jouent un rôle clé pour influencer les mentalités au sein de la société. Comme on l'a vu jusqu'à présent avec la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul, le passage des paroles aux actes nécessite un changement de paradigme dans les politiques nationales et une action concrète pour prévenir et poursuivre les actes de violence sur les femmes et la violence domestique, protéger les victimes et promouvoir des politiques intégrées. L'expérience montre que ce changement de paradigme n'est pas une tâche facile, mais les États membres devraient comprendre qu'il est efficace, faisable et mesurable.

58. Pour soutenir cette action au niveau national, il est essentiel d'élaborer un argumentaire coordonné et détaillé sur la mise en œuvre des normes existantes. Cet argumentaire doit notamment reconnaître les mesures prises par les États membres, expliquer ce qu'est la Convention d'Istanbul, en particulier ses aspects juridiques, et réfuter la désinformation. Nous avons connaissance que des efforts sont faits en ce sens, conformément aux précédents appels de la Secrétaire Générale. **Nous recommandons que ce travail se poursuive au sein du Secrétariat, en tenant aussi compte de la jurisprudence de la Cour et des avis de la Commission de Venise sur le sujet.** Le résultat de ce travail sera une condition préalable au déploiement d'activités de sensibilisation dans les États membres.

59. En effet, le Conseil de l'Europe devrait envisager de développer une stratégie pour contrer la désinformation et les récits anti-genre. Cette stratégie devrait combiner des messages factuels et explicatifs et des exemples positifs pour présenter une description cohérente et vivante de la manière dont la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul améliore la vie des femmes, des hommes, des filles et des garçons. **Nous recommandons donc que des initiatives de sensibilisation soient lancées à destination de tous les acteurs concernés dans les États membres,** notamment les gouvernements, les parlements, les collectivités locales, la société civile et le grand public, en fonction des besoins. Toutes les hautes personnalités du Conseil de l'Europe devraient y être associées (conjointement et/ou individuellement), notamment le ou la Secrétaire Général(e), le ou la Président(e) du Comité des Ministres, le ou la Président(e) de l'Assemblée et le ou la Commissaire aux droits de l'homme, afin de promouvoir l'action du Conseil de l'Europe en matière de prévention

20. Voir l'avis juridique sur la Convention d'Istanbul ici: [Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique \(STCE n° 210\) - portée des obligations - News \(coe.int\)](#).

et de lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique dans des pays donnés (par exemple dans ceux qui n'ont pas encore ratifié la Convention d'Istanbul).

60. En soutien à cette action, **nous recommandons que le Conseil de l'Europe renforce son partenariat avec d'autres organisations, en particulier l'Union européenne et l'Organisation des Nations Unies, afin de constituer un front uni pour défendre les droits des femmes.** Au-delà de l'adhésion de l'Union européenne à la Convention d'Istanbul, il conviendrait aussi de rechercher une cohérence entre les normes du Conseil de l'Europe et les avancées législatives de l'Union européenne dans ce domaine afin de parvenir à l'harmonisation du cadre législatif dans toute l'Europe.

Recommandations finales

Relever les nouveaux défis de l'Europe – Investir davantage dans les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit

1. Tenir un quatrième sommet des chefs d'État et de gouvernement du Conseil de l'Europe dès que possible.
2. Institutionnaliser les sommets des chefs d'État et de gouvernement comme un élément clé du fonctionnement de l'Organisation.
3. Garantir une forte culture de la démocratie en Europe est essentiel pour défendre cette culture ; à cette fin, développer un nouvel instrument juridique sur l'éducation à la démocratie fondé sur le Cadre de référence des compétences pour une culture de la démocratie afin de renforcer la culture démocratique dans nos États membres et de donner un nouvel élan à sa mise en œuvre.
4. Donner un meilleur suivi aux conclusions des observations électorales, ainsi qu'aux rapports de suivi ou de post-suivi après leur adoption.
5. Améliorer les méthodes de travail des missions d'observation électorale et la coordination avec d'autres organisations, principalement l'OSCE/Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) et le Parlement européen.
6. Élaborer des indices de référence du Conseil de l'Europe pour les principes de bonne gouvernance démocratique.
7. Envisager la création d'un indice de démocratie du Conseil de l'Europe.
8. Soutenir la mise en œuvre des recommandations de la Commission de Venise dans les États membres. De plus, le Conseil de l'Europe devrait considérer l'élaboration de son propre rapport sur l'État de droit fondé sur les jugements de la Cour et les conclusions de ses mécanismes de suivi.
9. Veiller à inclure une « perspective jeunesse » dans les délibérations intergouvernementales et autres de l'Organisation en consultant les organisations de la jeunesse européenne lors de l'élaboration de politiques publiques dans un domaine donné.
10. Veiller à ce que les instruments juridiques internationaux adoptés par le Conseil de l'Europe mettent en évidence l'impact qu'ils peuvent avoir ou non sur les jeunes générations (c'est une pratique qui devrait être développée au niveau national également).
11. Poursuivre le suivi des décisions adoptées lors des sessions ministérielles d'Helsinki (17 mai 2019) et de Turin (20 mai 2022) relatives au renforcement de la protection et de la promotion de l'espace de la société civile en Europe.
12. Promouvoir la visibilité de l'Organisation et de ses valeurs par le biais de tous les organes du Conseil de l'Europe.

Cohérence et efficacité du système de protection des droits de l'homme du Conseil de l'Europe

13. Achever dès que possible la négociation sur l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme et apporter le soutien politique de haut niveau nécessaire à cette adhésion à l'occasion d'un quatrième sommet.
14. Poursuivre l'adhésion de l'Union européenne à la Charte sociale européenne (révisée) et à d'autres instruments du Conseil de l'Europe, notamment la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (Convention 108), et les Conventions du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul), sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (Convention de Lanzarote), et sur la manipulation de compétitions sportives (Convention de Macolin).
15. Poursuivre une approche plus globale et coopérative pour assurer l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme (voir paragraphe 27 du rapport pour les recommandations détaillées).
16. Faire tous les efforts possibles pour assurer l'exécution des arrêts de la Cour par la Fédération de Russie ; à cette fin, renforcer le dialogue entre le Conseil de l'Europe et les organes non judiciaires des Nations Unies (en particulier les procédures spéciales) qui pourraient mettre en évidence des violations des droits de l'homme, en relation avec l'exécution des arrêts de la Cour à l'égard de la Fédération de Russie.
17. Renforcer le rôle du ou de la Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe en établissant un mécanisme d'alerte pour les ONG concernant les allégations de violations des droits de l'homme en Russie.
18. Créer au sein du Conseil de l'Europe un bureau dont la tâche serait de tenir les institutions « au courant » des questions de droits de l'homme dans les « zones de conflit ».

Coopération paneuropéenne

Coopération avec l'Union européenne

19. Renforcer le dialogue politique entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne et envisager d'actualiser et de renforcer le Mémorandum d'accord de 2007 afin d'en assurer la mise en œuvre effective. Dans ce contexte, on pourrait envisager de créer, à un niveau approprié, un « groupe de liaison » entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne, notamment pour mener des consultations précoces sur les travaux normatifs respectifs dans les domaines d'intérêt commun et pour assurer le suivi de la mise en œuvre du mémorandum.
20. Envisager une articulation adéquate entre la future Communauté politique européenne et le Conseil de l'Europe, compte tenu de leurs périmètres d'intervention respectifs. À cette fin, une déclaration commune pourrait être envisagée lors d'un quatrième sommet, pour clarifier les rôles respectifs du Conseil de l'Europe et de la future Communauté politique européenne.

Coopération avec les Nations Unies

21. Sur le plan interne, élaboration de rapports consolidés par pays à l'attention du Comité des Ministres, sur la base des recommandations des organes sectoriels de suivi et de conseil, et avec le soutien politique de l'Assemblée parlementaire. La transparence et l'accessibilité des procédures par pays du Conseil de l'Europe aux parties prenantes nationales, y compris les institutions nationales des droits de l'homme (INDH), devraient être assurées. Sur le plan externe, établir un lien interinstitutionnel entre les mécanismes de l'ONU et le Conseil de l'Europe afin que la contribution de ce dernier à l'Examen périodique universel et aux autres procédures puisse être dûment et systématiquement prise en compte.

Coopération avec l'Ukraine

22. Continuer à soutenir l'Ukraine dans ses domaines de compétence et dans le cadre de son mandat.

Le Conseil de l'Europe et le processus d'élargissement de l'Union européenne

23. Recommander que les activités de coopération et de renforcement des capacités du Conseil de l'Europe dans le domaine des droits de l'homme, de la démocratie et de l'État de droit dans les pays du voisinage et de l'élargissement de l'Union européenne soient utilisées de manière plus explicite, institutionnelle et fréquente par l'Union européenne pour aider ces pays à intégrer l'acquis communautaire et à mettre en œuvre les normes de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe. Renforcer le rôle de soutien et de suivi du Conseil de l'Europe en ce qui concerne les réformes de l'État de droit dans les pays concernés est aussi recommandé.

24. Intégrer dans le « groupe de liaison » proposé entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne un arrangement par lequel l'Union européenne pourrait se référer aux organes pertinents du Conseil de l'Europe (notamment la Commission de Venise, le GRECO et Moneyval) pour évaluer (d'un point de vue technique et juridique) les réformes liées à l'État de droit prévues ou mises en œuvre, selon le cas, dans le cadre des processus de voisinage et d'élargissement de l'Union européenne, en particulier lorsque ces organes ont déjà émis un premier avis ou des rapports sur ces projets de réforme.

Relations avec la société civile russe et biélorusse

25. Développer, sous la responsabilité de la Secrétaire Générale, un nouveau cadre pour la coopération du Conseil de l'Europe avec, respectivement, la société civile russe et biélorusse.

26. Mettre en œuvre la décision du Comité des Ministres relative à la création d'un « Groupe de contact » au sein du Secrétariat du Conseil de l'Europe, en coopération avec des représentants des forces démocratiques et de la société civile biélorusse.

Prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique

27. Donner la priorité à la mise en œuvre des normes existantes, notamment la Convention d'Istanbul, à la promotion de sa large ratification et à la lutte contre la désinformation qui nuit à l'adhésion à ce traité.
28. Développer un argumentaire coordonné et détaillé sur la mise en œuvre des normes existantes, en tenant compte également de la jurisprudence de la Cour et des avis pertinents de la Commission de Venise.
29. Développer des initiatives de sensibilisation s'adressant à tous les acteurs concernés dans les États membres.
30. Approfondir les partenariats du Conseil de l'Europe avec d'autres organisations, l'Union européenne et l'Organisation des Nations Unies en particulier, afin de constituer un front uni pour défendre les droits des femmes.

Enfin, le groupe ne peut que constater que le montant que les États membres sont prêts à investir dans le système collectif de protection de nos libertés et droits fondamentaux représente, dans le cadre du budget actuel du Conseil de l'Europe, moins de 50 centimes d'euro par personne, ce qui est indiscutablement insuffisant.

Annexe 1 – Groupe de réflexion de haut niveau – Mandat

Rapport

■ L'année 2022 restera dans les mémoires comme une année de violence terrible et de profonds bouleversements en Europe. L'agression perpétrée par la Fédération de Russie cause de grandes souffrances en Ukraine et n'est pas compatible avec l'appartenance au Conseil de l'Europe. Le 25 février 2022, au lendemain de l'invasion de l'Ukraine par la Fédération de Russie, le Comité des Ministres a décidé de suspendre cette dernière de l'Organisation. Trois semaines plus tard, le 16 mars 2022, en plein accord avec l'Assemblée parlementaire, il a décidé d'exclure la Fédération de Russie du Conseil de l'Europe. Le Conseil de l'Europe a été la première et, à ce jour, la seule organisation internationale à le faire.

■ Depuis plus de soixante-dix ans, le Conseil de l'Europe établit un système de défense des droits de l'homme, de l'État de droit et de la démocratie en Europe qui n'a pas d'égal dans le reste du monde. Ce système est le fondement le plus solide de la paix en Europe. Le Conseil de l'Europe reste la plus grande organisation paneuropéenne et la référence en matière de droits de l'homme, d'État de droit et de démocratie sur notre continent.

■ Dans ce nouveau paysage géopolitique, qui n'a pas fini d'évoluer, il est vital de reconstruire la paix dans une Europe ravagée par la guerre et de soutenir l'Ukraine, ainsi que les autres pays directement touchés par l'agression russe contre l'Ukraine. Ce faisant, tous les États membres doivent réaffirmer leur attachement aux principes et aux valeurs inscrits dans le Statut du Conseil de l'Europe, et à la mise en œuvre des droits et libertés consacrés par la Convention européenne des droits de l'homme, dont l'obligation inconditionnelle des Hautes Parties contractantes à la Convention de se conformer aux arrêts définitifs de la Cour européenne des droits de l'homme. L'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme donnera une plus grande cohérence au système de protection des droits de l'homme en Europe et garantira un front uni dans la défense des valeurs européennes.

■ Le Conseil de l'Europe, qui compte parmi ses membres des États qui sont membres de l'Union européenne et d'autres qui ne le sont pas, a joué un rôle essentiel dans la promotion des réformes dans tous ses États membres et a soutenu leur processus d'intégration européenne, souvent à partir d'un point de vue extérieur à celui de l'Union européenne, à la lumière de ses propres normes et des conclusions et recommandations de ses organes consultatifs et de suivi. Ce travail doit être poursuivi et reconfiguré, y compris en coopération avec l'Union européenne, à la lumière du nouveau contexte géopolitique. Dans le même temps, il est de la responsabilité du Conseil de l'Europe de travailler avec les sociétés civiles de la Fédération de Russie et du Bélarus, et de donner des moyens d'action à ceux qui ne sont pas d'accord avec la politique brutale d'agression menée par leurs dirigeants politiques.

■ Afin d'aider le Conseil de l'Europe à réfléchir aux réponses à apporter à ces nouvelles réalités et à ces nouveaux défis, le Comité des Ministres a invité la Secrétaire Générale à créer un groupe de réflexion de haut niveau. Le mandat de ce groupe comprend les éléments suivants :

- a. le rôle du Conseil de l'Europe en tant que principale communauté politique paneuropéenne, sur la base de son objectif statutaire « de réaliser une union plus étroite entre ses membres afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun et de favoriser leur progrès économique et social » (article 1^{er} du Statut) ;
- b. évaluer l'impact sur le système européen de protection des droits de l'homme du fait que l'Union européenne ne soit pas partie à la Convention européenne des droits de l'homme ainsi que les risques qu'entraîne pour le Conseil de l'Europe le fait que les Hautes Parties contractantes à la Convention persistent à ne pas exécuter des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, et identifier des mesures possibles pour remédier à ces situations ;
- c. définir un nouveau concept de soutien durable et de coopération politique et substantielle pour l'Ukraine et d'autres États membres du Conseil de l'Europe qui ne sont pas encore membres de l'Union européenne, dans leur parcours d'intégration européenne, en étroite coopération avec l'Union européenne ;
- d. identifier des actions visant à poursuivre et à renforcer les relations du Conseil de l'Europe avec les sociétés civiles russe et biélorusse, notamment l'élaboration d'une feuille de route sur les voies possibles de coopération dans le cadre du mandat de l'Organisation ;
- e. prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

Composition du groupe

Le groupe est constitué de sept personnalités de haut rang et sa composition respecte, dans la mesure du possible, une répartition équilibrée sur le plan géographique, entre les femmes et les hommes, et en fonction de l'âge, ainsi qu'une diversité de compétences et de parcours professionnels. La rédaction du projet de rapport est confiée à un ou une rapporteur(e).

Les membres sont :

1. M^{me} Mary Robinson, Présidente
2. M. Evangelos Venizelos, Rapporteur
3. M. Bernard Cazeneuve
4. M. Josep Dallerès
5. M^{me} Ine Marie Eriksen Søreide
6. M^{me} Federica Mogherini
7. M^{me} Iveta Radičová

Méthodologie

Le groupe bénéficiera du soutien du Secrétariat du Conseil de l'Europe pour l'organisation et la préparation de ses réunions. Il s'efforcera de présenter son rapport dans les meilleurs délais, et au plus tard lors de la réunion de passation des pouvoirs entre les présidences irlandaise et islandaise. Ses frais de fonctionnement seront pris en charge par le budget du Conseil de l'Europe.

Annexe 2 – Réunions du groupe

1^{re} réunion (Strasbourg, le 29 juin 2022)

2^e réunion (Paris, le 25 août 2022)

3^e réunion (en ligne, le 15 septembre 2022)

Annexe 3 – Membres du groupe



M^{me} Mary Robinson, Présidente

■ Mary Robinson est professeur auxiliaire pour la justice climatique au Trinity College de Dublin et présidente de The Elders. Elle a été Présidente de l'Irlande de 1990 à 1997 et Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de 1997 à 2002. Elle est membre du Club de Madrid et lauréate de nombreux honneurs et prix, dont la médaille présidentielle de la Liberté décernée par le Président des États-Unis Barack Obama. Entre 2013 et 2016, Mary Robinson a été envoyée spéciale du Secrétaire général des Nations Unies à trois titres : d'abord pour la région des Grands Lacs d'Afrique, puis pour le changement climatique jusqu'à l'Accord de Paris et enfin, en 2016, pour El Niño et le climat. Sa fondation, la Fondation Mary Robinson – Justice climatique, créée en 2010, a pris fin comme prévu en avril 2019.

■ Ancienne présidente de la Commission internationale des juristes et ancienne présidente du Conseil des femmes leaders du monde, elle a été présidente et fondatrice de Realizing Rights : The Ethical Globalization Initiative de 2002 à 2010 et a été présidente honoraire d'Oxfam International de 2002 à 2012. Elle a été chancelière de l'université de Dublin de 1998 à 2019.

■ Mary Robinson est présidente d'honneur de l'International Science Council et présidente du conseil d'administration de l'Institute of Human Rights and Business. Elle est également ambassadrice de The B Team et membre du conseil d'administration de plusieurs organisations, dont la Mo Ibrahim Foundation et la Aurora Foundation. Récemment, elle est devenue coprésidente honoraire de la Fondation Afrique Europe. Les mémoires de Mary Robinson, *Everybody Matters*, ont été publiés en septembre 2012 et son livre, *Climate Justice – Hope, Resilience and the Fight for a Sustainable Future*, a été publié en septembre 2018. Elle est également coanimatrice d'un podcast sur la crise climatique, intitulé « Mothers of Invention ».



M. Evangelos Venizelos, Rapporteur

■ Evangelos Venizelos est professeur de droit constitutionnel à la faculté de droit de l'université Aristote de Thessalonique. Il a occupé de nombreux postes au sein du Gouvernement national grec, notamment ceux de Vice-Premier ministre et de ministre des Affaires étrangères, de ministre de la Défense nationale, des Finances, de la Justice, de la Presse et des Médias, du Transport et des Communications, et de la Culture et du Sport. Il a été membre du Parlement hellénique de 1993 à 2019

et a servi comme Rapporteur général pour la révision de la Constitution de la Grèce de 1995 à 2001. Il était aussi membre de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, où il a également agi, entre autres, en tant que rapporteur sur l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme. Le 18 mars 2012, M. Venizelos a été élu à la présidence du Mouvement socialiste panhellénique (Pasok).



M. Bernard Cazeneuve

■ Bernard Cazeneuve est avocat de profession et a occupé les fonctions de Premier ministre, de ministre délégué aux Affaires européennes, de ministre délégué au Budget et de ministre de l'Intérieur (France).

■ Il a été membre de plusieurs cabinets ministériels entre 1991 et 1993. Il a, par la suite, exercé plusieurs mandats d'élu local dans la Manche de 1994 à 2012, dont celui de maire de Cherbourg-Octeville, de premier vice-président de la Région Basse-Normandie et de député de la Manche.

■ Il a également été juge titulaire de la Haute Cour de justice et de la Cour de justice de la République entre 1997 et 2002.

■ Il préside actuellement le conseil d'administration de Sciences Po Bordeaux et assure un cours sur "La France face aux défis de la lutte antiterroriste" à l'Institut d'études politiques de Paris. Il est par ailleurs président du Club des juristes et de celui des Musiciens du Louvre.



M. Josep Dallerès

■ Josep Dallerès est professeur d'enseignement général (français et arts plastiques), Lycée Comte de Foix (Andorre). Il a occupé plusieurs fonctions publiques aux plans local et national. Il a été membre de la mairie d'Encamp pendant dix ans. Il a été membre du Parlement andorran durant quinze ans, où il a été, entre autres, membre de la Commission législative des finances et du budget, Président de la Commission législative de l'éducation, la recherche, la culture et les sports, Président de la délégation du

Consell General à l'Assemblée parlementaire de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE-PA), et membre de la délégation andorrane à l'Union interparlementaire (UIP). M. Dallerès a été membre du Gouvernement andorran pendant trois ans entre 1991 et 1993 où il a occupé le poste de ministre de l'Éducation, de la Culture et de la Jeunesse. Dans le cadre de cette dernière fonction, il a été chargé, lors de l'élaboration de la Constitution d'Andorre de 1993, de mener, côté andorran, la négociation des conventions éducatives avec la France et l'Espagne, et de négocier, pour le Gouvernement andorran, la répartition des compétences entre les paroisses (districts) et le gouvernement au sein d'une commission formée par des représentants du parlement, des paroisses et du gouvernement, ayant pour objectif (atteint) d'arriver à une délimitation par consensus. Entre 2011 et 2014, il a été ambassadeur, Représentant permanent de la Principauté d'Andorre auprès du Conseil de l'Europe, où il a exercé les fonctions de Président des Délégués des Ministres au cours de la Présidence du Comité des Ministres assurée par l'Andorre.



M^{me} Ine Marie Eriksen Søreide

■ Ine Eriksen Søreide est la présidente actuelle de la Commission permanente des affaires étrangères et de la défense du Parlement norvégien. Elle est membre du Parlement norvégien depuis 2001, où elle a présidé la Commission permanente des affaires de l'éducation, de l'Église et de la recherche (2005-2009) et la Commission permanente des affaires étrangères et de la défense (2009-2013). Mme Søreide a occupé plusieurs postes au sein du Gouvernement norvégien, notamment ceux de ministre de la Défense (2013-2017) et de ministre des Affaires étrangères (2017-2021).



M^{me} Federica Mogherini

■ Federica Mogherini est la rectrice du Collège d'Europe depuis septembre 2020. Elle a coprésidé le Groupe de haut niveau des Nations unies sur la question des déplacements internes de janvier 2020 à septembre 2021. Auparavant, elle a occupé les fonctions de haute représentante de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, et de vice-présidente de la Commission européenne, de 2014 à 2019. Avant de rejoindre l'Union européenne, elle a été ministre italienne des Affaires étrangères et de la Coopération internationale (2014), et membre de la Chambre des députés italienne (2008-2014).

■ Dans le cadre de ses fonctions parlementaires, elle a été chef de la délégation italienne à l'Assemblée parlementaire de l'OTAN et vice-présidente de sa commission politique (2013-2014), membre de la délégation italienne à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (2008-2013), Secrétaire de la commission de la défense (2008-2013) et membre de la commission des affaires étrangères. Elle a également coordonné le Groupe interparlementaire pour la coopération au développement. Federica Mogherini a été membre de la Harvard Kennedy School en 2020-2021. Elle est également membre du conseil d'administration de l'International Crisis Group, membre du German Marshall Fund, membre du groupe de personnalités éminentes de la commission préparatoire de l'Organisation du traité d'interdiction complète des essais nucléaires, membre du European Leadership Network for Multilateral Nuclear Disarmament and Non-Proliferation, et membre du conseil d'administration de l'Institut italien des affaires étrangères (IAI).



M^{me} Iveta Radičová

■ Iveta Radičová a été Première ministre de la République slovaque de 2010 à 2012. En tant que vice-présidente de l'Union chrétienne-démocrate slovaque – Parti démocratique (SDKÚ-DS), elle est responsable des affaires sociales et des soins de santé depuis 2006. Auparavant, elle a été vice-présidente de la commission parlementaire des affaires sociales et du logement au Parlement national slovaque (2006-2009), ministre du Travail et des Affaires sociales de la République slovaque (2005-2006) et

experte en politique sociale à la Commission européenne.

■ Iveta Radičová a consacré la majeure partie de sa carrière professionnelle aux politiques sociales et familiales. En 1992, elle a fondé le Centre d'analyse des politiques sociales, un organisme à but non lucratif, qu'elle a dirigé jusqu'à ce qu'elle soit nommée directrice de l'Institut de sociologie de l'Académie slovaque des sciences en 2005. Depuis 2017, elle est doyenne de l'Université paneuropéenne et coordinatrice européenne à la Commission européenne. Elle a enseigné en tant que professeur invité dans des universités en Autriche, en Belgique, en République tchèque, en Finlande, en Suède, au Royaume-Uni et aux États-Unis.

■ Iveta Radičová a été boursière pour le projet Media and Democracy in Central and Eastern Europe à l'université d'Oxford en 2013. Elle a conseillé divers organismes gouvernementaux sur les politiques sociales et familiales, a participé au rapprochement de la législation européenne dans le domaine de l'emploi et des affaires sociales avant l'adhésion de la Slovaquie à l'Union européenne et a également réalisé des études sur la pauvreté pour la Banque mondiale. Elle a publié et édité de nombreux ouvrages et études retraçant la transformation du système social en Slovaquie et dans d'autres pays postsocialistes. Iveta Radičová est titulaire d'un doctorat et professeur de sociologie de l'université Comenius de Bratislava.

**DROITS DE L'HOMME,
DÉMOCRATIE
ET ÉTAT DE DROIT**

PREMS 148722

FRA

www.coe.int

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE